

Une pension d'invalidité est payable à un cotisant, devenu invalide au sens de la loi, à condition qu'il ait versé des cotisations pendant le nombre d'années exigé.

2. En général, on ne peut recevoir de prestations du Régime de pensions du Canada, selon la loi actuelle, si on a cessé de travailler avant 1966, si on n'a pas fait partie de la population active depuis 1965 et si on n'est pas veuf invalide ou veuve d'une personne qui a contribué au Régime de pensions du Canada. Le Régime constitue un programme d'assurance sociale contributoire et il n'est pas destiné à protéger les personnes des catégories mentionnées ci-dessus.

L'UTILISATION DU DDT DANS L'AGRICULTURE

Question n° 394—Mme MacInnis:

1. Quelles sont les douze cultures vivrières pour lesquelles l'enregistrement sera accordé en 1970, en application de la Loi sur les produits antiparasitaires, ce qui permettra l'utilisation du DDT?

2. Pourquoi la tolérance du DDT est-elle abaissée de sept pour un million dans le cas des haricots, des carottes, du maïs, de la laitue, des petits pois, des tomates, des fraises et de tous les agrumes, alors que la tolérance du DDT pour les pommes, les poires et le céleri sera réduite à trois et demi pour un million?

3. Pourquoi la tolérance du DDT doit-elle rester à sept pour un million dans le cas du gras de la viande de bœuf, de porc et de mouton alors qu'aucune tolérance n'est admise dans le cas des pommes de terre, des œufs, du poisson, du lait, du beurre, du fromage, de la crème glacée et autres produits?

4. Sachant que des contacts avec les résidus du DDT ont compromis la capacité de reproduction et même entraîné la disparition de certains oiseaux et poissons sur de grandes étendues, quelles sont les raisons qui permettent de croire que des accumulations semblables ne vont pas inévitablement atteindre un niveau mortel pour l'espèce humaine?

M. Yves Forest (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Le ministère de l'Agriculture et le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social m'informent comme suit: 1. Pommes, fraises, framboises, mûres, betteraves rouges, céleri, radis, betteraves à sucre, rutabagas, graine de colza, moutarde et tabac.

2. Les tolérances pour le DDT ont, dans tous les cas, été réduites au niveau qu'il était possible d'atteindre en vertu du nouveau programme de réduction de l'emploi du DDT. Pour la plupart des fruits et légumes, nous avons considéré qu'il était possible de descendre à une partie par million. Cependant, pour les pommes, les poires et le céleri, il a fallu se limiter à 3.5 parties par million. Ce qu'il faut retenir c'est qu'en vertu de ces nouvelles propositions, la quantité de DDT ingérée sera considérablement réduite.

3. Le DDT a tendance à se concentrer dans le gras des bestiaux, des porcs et des moutons. Il a fallu autoriser 7 parties par million dans le gras de la viande, parce que l'utilisation de DDT pour détruire des parasites de ces animaux, même dans les conditions recommandées, peut produire cette quantité de résidus. Nous n'avons pas jugé souhaitable d'établir pour le moment des normes de tolérance pour les pommes de terre, le poisson, les œufs et les produits laitiers encore que de temps à autre on trouve des traces de résidus dans ces produits. Dans le cas où aucune norme de tolérance n'a été établie il est possible à la Direction générale des aliments et drogues du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, de prendre des mesures expéditives en vue d'éliminer n'importe lequel de ces produits du marché si le taux de résidus du pesticide représente un danger possible pour la santé.

4. Dans toutes les espèces, la quantité de DDT dans les graisses est proportionnelle à la quantité ingérée. Si le régime alimentaire contient une certaine quantité de DDT, le taux de résidus dans les graisses atteint un palier et n'augmente plus tant que la quantité ingérée n'augmente plus par la suite. Les données obtenues par les Laboratoires de la Direction générale des aliments et drogues du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social depuis quatre ou cinq ans indiquent que chez les Canadiens, la quantité de DDT dans les graisses est en moyenne de 4 à 5 parties par million et qu'elle n'a pas varié notablement pendant cette période. Cette quantité est comparable à celle trouvée au Royaume-Uni et environ deux fois plus faible que celle des États-Unis. Rien ne prouve que les niveaux actuels de DDT dans l'alimentation des Canadiens ou dans les graisses aient jamais causé un effet nocif quelconque sur les humains.

LE RAPPEL D'EMPLOYÉS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES

Question n° 405—M. Coates:

1. Parmi les employés des missions diplomatiques du ministère des Affaires extérieures, combien ont été rappelés au Canada depuis le 1^{er} avril 1969, et combien d'autres seront rappelés d'ici le 31 mars 1970?

2. Des employés rappelés ou qui seront rappelés, combien y en a-t-il par catégorie d'emploi?

3. Combien de missions diplomatiques seront fermées par le ministère des Affaires extérieures et combien d'employés compte chacune de ces missions?

4. Parmi les employés rappelés, combien seront affectés à d'autres postes au sein du ministère des Affaires extérieures, combien seront priés de se chercher un autre emploi à la Fonction publique et combien seront congédiés?